

Sa Majesté Britannique de l'usage du canal de Ste. Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des États-Unis; il s'engage en outre, à presser le gouvernement des États à assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux situés dans les divers États et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversés par la ligne frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitants des États-Unis."

Il y a une distinction à faire de suite. Si les navires américains pouvaient parvenir aux canaux du haut de l'Ontawa, ils pourraient s'en servir, tandis que le gouvernement de Washington a seulement promis d'employer son influence auprès des différents États pour qu'ils nous permettent l'usage des canaux contigus à la frontière ou des rivières traversées par cette frontière.

M. TUPPER—Aucun de ces privilèges ne nous a été concédé. Tout ce qui a été fait, c'est que le gouvernement anglais a convenu d'user de son influence auprès de nous.

M. MACKENZIE—J'ai dit cela

M. TUPPER—Vous avez dit que nous n'avions plus aucun contrôle législatif ou administratif.

M. MACKENZIE—Ce que j'ai établi, c'est que, d'un côté, les États-Unis ne nous concèdent que l'usage de quelques-uns de leurs canaux, et que de l'autre, nous leur livrons tous les nôtres, et ce aux mêmes conditions.

Mon gouvernement et moi nous avons prétendu que les canaux qui mettent la rivière Hudson en communication avec les lacs devaient être compris dans le traité. Nous avons eu beaucoup de peines à nous faire concéder ce droit, et encore, en l'accordant, les États-Unis y ont mis des conditions qui rendent l'usage du canal bien peu important.

En vertu de la 30^{ème} section du traité, si le Canada refuse aux Américains l'usage de nos canaux, les Américains peuvent nous refuser le droit de transport sur leur territoire.

L'honorable préopinant n'a pas prouvé que je me suis trompé au sujet des rivières. Notre droit de navigation sur les rivières Stikéen et Yukon n'est pas aussi bien établi par le Traité de Washington qu'il l'était par le traité avec la Russie, traité dont les conditions n'ont pas été modifiées par l'achat de l'Alaska par les États-Unis.

M. TUPPER—J'ai prouvé que par ce traité le Canada possède le même droit de former ses canaux aux Américain quand bon lui semblera.

M. MITCHELL—J'ai quelque chose à dire.

M. HOLTON—Je soulève la question d'ordre. Le débat ne doit pas s'éloigner de l'item pour lequel le concours de la Chambre est demandé.

M. L'ORATEUR—C'est vrai.

M. MITCHELL—L'Angleterre n'a jamais protégé nos droits; par conséquent, le traité avec la Russie ne vaut rien.

M. HOLTON—Je soulève encore une fois la question d'ordre.

M. MITCHELL—Je m'oppose à ce que le gouvernement canadien paie les frais de la mission de M. Rothery, ainsi que la moitié des dépenses de la commission.

M. SMITH (Westmoreland)—Ce paiement est fait en vertu d'un arrangement conclu avec les autorités impériales avant l'avènement de la présente administration au pouvoir.

Sir JOHN A. MACDONALD—Je ne le crois pas.

M. MITCHELL—Je ne me rappelle d'aucun arrangement de ce genre.

La résolution est lue la seconde fois et adoptée.

Les résolutions sont envoyées au comité des voies et moyens.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(En Comité.)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

1. Résolu que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1877, la somme de \$1,625,395.99 soit accordée à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

2. Résolu que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1878, la somme de \$16,286,576.52 soit accor-